Conseil de Prud'Hommes 21 rue de la Somme CS 41188 68053 MULHOUSE CEDEX

RG N° F 12/00621 N° MINUTE: 13/00270

SECTION Commerce (Départage section)

AFFAIRE Gérard LAPIERRE contre EPIC - SNCF

JUGEMENT DU 21 Novembre 2013

# 1° Au demandeur

- □ Clause exécutoire
- □ Copie
- ✓ Retour annexes
- 2° Au défendeur
  - ☐ Clause exécutoire
  - □ Copie
  - Retour annexes
- 3° Au(x) Conseil(s)
  - Copie pour information
  - Retour annexes

Notifiées le ..... Le Greffier

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE LE 21 Novembre 2013

Audience du : 21 Novembre 2013

Monsieur Gérard LAPIERRE

né le 19 Octobre 1947 Nationalité : Française 4 rue des Vignes 68220 HAGENTHAL LE BAS

Profession: Retraité

Comparant, assisté de Me Jean-Luc ROSSELOT (Avocat au barreau de MULHOUSE)

DEMANDEUR

contre

**EPIC - SNCF** 

prise en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

Représenté par Me Pierre-Jean DECHRISTE (Avocat au barreau de COLMAR)

DEFENDEUR

#### COMPOSITION

Madame Hélène BLONDEAU-PATISSIER, Président Juge départiteur Monsieur FESSLER Dominique, Assesseur Conseiller (E) Monsieur SCHMITT Gérard, Assesseur Conseiller (E) Monsieur WITTMANN Marc, Assesseur Conseiller (S) Madame HERBAUT Barbara, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de M. Lilian ROUSSEAU, Greffier

## **PROCEDURE**

- Débats oraux le 17 Octobre 2013
- Jugement prononcé publiquement le 21 Novembre 2013 par mise à disposition au greffe
- En premier ressort
- contradictoire

Page -2-

### **EXPOSE DU LITIGE :**

#### Faits:

M. Gérard LAPIERRE, né le 19 octobre 1947, était embauché par la SNCF dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er janvier 1973 en qualité d'attaché commercial Group VII. Il a été confirmé dans ses fonctions à l'issue de la période d'essai d'un an soit à partir du 1er janvier 1974.

Il était, dès l'origine, rattaché à l'établissement exploitation de BELFORT-MULHOUSE puis affecté en gare de SAINT-LOUIS où il y a exercé pendant toute sa carrière professionnelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001 il occupait les fonctions d'agent service commercial spécialisé principal fret.

A la date du 8 juillet 2002 il était informé de sa mise à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 à l'âge de 55 ans en application du décret N° 54-24 du 9 janvier 1954.

Un titre de pension de retraite lui a été notifié en date du 28 novembre 2002 avec la mention "cessation des fonctions au 30 novembre 2002". Un règlement de solde de tout compte intervenait en décembre 2002.

#### Procédure :

Selon acte introductif d'instance déposé au greffe le 25 juillet 2011, M. Gérard LAPIERRE saisissait le Conseil de Prud'hommes de Mulhouse aux fins d'obtenir 100,000 euros d'indemnité pour rupture unilatérale de son contrat de travail.

Les parties ont été régulièrement convoquées devant le bureau de conciliation du 4 octobre 2011 Après non conciliation des parties, la cause a été renvoyée devant le bureau de jugement du 5 décembre 2011. Après radiation le 11 juin 2012, l'affaire était reprise le 23 août 2012. Suite à plusieurs reports, l'affaire était retenue à l'audience du bureau de jugement du 24 juin 2013 à laquelle les parties ont été entendues en leurs explications et conclusions.

A l'issue des débats, la cause a été mise en délibéré au 23 septembre 2013. Le bureau de jugement s'est alors déclaré en partage de voix et l'affaire a été renvoyée à l'audience du bureau de jugement du 17 octobre 2013. A cette audience présidée par le juge départiteur, les parties ont à nouveau été entendues en leurs explications et plaidoirie. L'affaire a été mise en délibéré au 21 novembre 2013.

# Prétentions et Moyens :

En dernier lieu selon écritures datées du 5 avril 2013 M. Gérard LAPIERRE conclut à la nullité de la décision de mise d'office à la retraite sur le fondement des articles L 1132-1 et L 1132-4 du Code du travail, en ce qu'elle est intervenue comme reposant uniquement sur une différence de traitement en raison de son âge.

Il demande à voir, avec exécution provisoire :

- dire et juger que la mise d'office à la retraite constitue une mesure individuelle discriminatoire contraire à l'article L 1132-1 du Code du Travail, dire que cette décision s'analyse en un licenciement nul,
- condamner la SNCF à lui payer la somme de 125.428 euros en réparation du préjudice financier et du préjudice économique subis sur le fondement de l'article 1235-3 du Code du travail,

Page -3-

- condamner la SNCF à lui payer les sommes de 18.382,74 euros à titre d'indemnité légale de licenciement, 4.269,54 euros brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 426,95 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés et 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, les dépens en sus.

Se référant à la jurisprudence il soutient qu'il appartient à la SNCF de démontrer que d'une part la différence de traitement appliquée à un agent mis à la retraite d'office, fondé sur son âge, par comparaison aux employés n'ayant pas atteint cet âge, est justifiée par un motif légitime et que d'autre part le moyen de mise à la retraite d'office est approprié et nécessaire pour justifier cet objectif légitime.

Il prétend que la SNCF ne rapporte pas la preuve l'existence de ces deux conditions cumulatives. Selon lui il n'est pas démontré que le retrait de la SNCF de la gare de Bâle Marchandises envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2003 a pu avoir des conséquences sur son poste à SAINT-LOUIS. Il soutient qu'au contraire il a été remplacé dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Par suite il réclame indemnisation du préjudice subi par la mesure individuelle discriminatoire dont il a fait l'objet, soit la réparation du licenciement nul, le versement de l'indemnité légale de licenciement, et le versement de l'indemnité de préavis. Il chiffre le préjudice financier et économique subi à la perte de revenus subie entre décembre 2002 et l'âge de 60 ans soit pendant 5 ans, outre les primes de fin d'année et la bonification de sa pension de retraite.

En réplique selon écritures datées du 22 février 2013 la SNCF conclut à l'irrecevabilité et au débouté de la demande, outre la condamnation de M. Gérard LAPIERRE à lui payer la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, les dépens en sus.

La SNCF fait valoir que toute contestation relative au décret du 9 janvier 1954 relève uniquement de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction prud'homale n'ayant compétence que pour s'assurer la bonne application de ce texte en vigueur à l'époque des faits.

Elle précise que l'article 7 du décret relatif au régime spécial de retraite a été abrogé par la loi portant réforme des retraites à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 soit postérieurement à la décision contestée et que la jurisprudence avait consacré le régime particulier existant à la SNCF avant l'arrêt du 16 février 2011 évoqué par le demandeur. A ce titre elle argue d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire qui permet de limiter la possibilité pour un justiciable d'invoquer une interprétation nouvelle d'une disposition en vue de remettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi.

En tout état de cause elle soutient que la décision de mise à la retraite est bien fondée dès lors qu'il remplissait la double condition exigée par le règlement des retraites.

Enfin elle conteste l'absence de caractère discriminatoire de la décision de mise à la retraite d'office. En premier lieu elle conteste l'application de l'ancien article L 122-45 devenu L 1132-1 du Code du travail aux entreprises à Statut avant la recodification du code du travail. Elle conteste que soit rapportée la preuve d'éléments de fait caractéristiques d'une décision discriminatoire. Enfin elle prétend que sa décision était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur l'âge à savoir le retrait de la SNCF de la gare de Bâle Marchandises qui a impacté la situation de M. LAPIERRE.

A titre subsidiaire elle conteste les montants réclamés.

Page -4-

### **MOTIFS DE LA DECISION:**

#### Sur la demande principale :

En vertu de l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 la SNCF disposait du droit de prendre ou de ne pas prendre une décision de mise à la retraite d'office, droit qui n'est pas en soi constitutif d'une discrimination interdite par l'article L 1132 du Code du travail.

Par arrêt du 19 mai 2006 le Conseil d'Etat a ainsi jugé que les dispositions du décret n°54-24 du 9 janvier 1954 qui autorisait la SCNF à mettre un agent à la retraite d'office à l'âge de 55 ans ne constituent pas en elles-mêmes une discrimination interdite.

Il est constant que M. Gérard LAPIERRE satisfaisait aux deux conditions posées par l'article 7 du décret du 9 janvier 1954 en ce qu'il était âgé de 55 ans et cumulait plus de 25 ans de service lors de sa mise à la retraite au 1er décembre 2002.

Il y a lieu de vérifier si la décision de mise à la retraite d'office répondait aux conditions posées par l'article L. 1133-1 du Code du travail, dans sa rédaction alors applicable, interprété au regard de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, qui consacre un principe général du droit communautaire. Selon ce texte, les différences de traitement fondées sur l'âge sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires (Cass. soc., 16 févr. 2011, n° 10-10.465 : JurisData n° 2011-001663)

En l'espèce il est constant que la décision de mise à la retraite d'office est intervenue à la suite de la décision de retrait de la SCNF du site de Bâle – Marchandises et ce dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du fret ferrovière international prévu pour le début de l'année 2003.

L'employeur expose que son retrait de la gare de Bâle – Marchandises envisagé au 1er janvier 2003 avait pour objectif de mettre fin aux pertes financières générées par l'activité de la SNCF à Bâle, la présence de la SNCF sur ce site engendrant des coûts supérieurs aux gains. Il ajoute que cette décision impactant l'emploi a fait l'objet d'une information et d'une consultation des institutions représentatives du personnel compétentes à savoir d'une part le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail Fret de l'Etablissement Exploitation de Belfort – Mulhouse qui avait rendu le 19 décembre 2002 un avis défavorable et d'autre part le Comité d'entreprise de Belfort – Mulhouse le 14 janvier 2003.

Ce document ne mentionne pas les conséquences sur les emplois du site de Saint-Louis dès lors que l'article 1. intitulé « Objet » stipule que l'étude « a pour objet de décrire les conséquences pour le Chantier Fret Bâle Marchandises » et non pas les effets sur les gares situées à proximité. L'absence d'étude sur les effets de cette décision de retrait sur les gares alentours ne signifie donc pas que ces effets étaient inexistants.

Au contraire il apparaît que cette décision de retrait de la gare de Bâle Marchandises avait nécessairement des conséquences sur l'activité et l'emploi des sites environnants. Il apparaît en effet que l'activité de la SNCF à la gare de Bâle était à la fois réalisée par des agents affectés de façon permanente à cette gare ainsi que par des agents de la gare de Saint-Louis effectuant des déplacements réguliers.

L'employeur relève ainsi à juste titre que le courrier daté du 8 juillet 2002 était réceptionné par M. Gérard LAPIERRE le 18 juillet 2002 à Bâle et non pas à Saint-Louis démontrant ainsi qu'une partie de son activité s'exerçait sur le site de Bâle.

Par ailleurs la situation géographique de Saint-Louis située à très grande proximité de celle de Bâle suffit à caractériser le lien évident qui existe nécessairement entre l'activité fret de la gare Bâle et celle de Saint-Louis.

Il est donc établi que le retrait de la SNCF du site Bâle Marchandises a directement impacté le poste occupé par M. Gérard LAPIERRE qui participait à l'activité de ce site.

#### Page -5-

Enfin il n'est pas contesté que les agents affectés de façon permanente sur le site de Bâle dont les postes ont été supprimés ont été affectés temporairement dans les effectifs du site Fret Mulhouse Nord en excédant, puis affecté sur un emploi vacant dans le cadre des mouvements prévus en 2003 et compte tenu des départs à la retraite.

Pour sa part M. Gérard LAPIERRE soutient qu'il était remplacé sur son poste dès le 1er décembre 2002 sans le démontrer.

Dans un tel contexte, la décision de mise à la retraite de l'agent service commercial spécialisé principal fret situé à trois kilomètres du site dont l'employeur se retire se révèle appropriée et nécessaire pour justifier l'objectif poursuivi par l'employeur.

En conséquence, la SNCF justifie d'un objectif légitime résultant de sa décision de retrait de l'activité fret de la gare située à très grande proximité du site d'affectation de M. Gérard LAPIERRE ainsi que du caractère nécessaire et approprié de la mesure au regard des conséquences de cette décision sur l'emploi et sur l'activité de la gare de Saint-Louis.

A titre superfétatoire, il sera relevé que M. Gérard LAPIERRE ne justifie d'aucun courrier notifiant son désaccord sur sa mise à la retraite d'office à 55 ans à l'époque de cette décision ou de sa cessation d'activité. Aussi il n'a émis aucune contestation avant de saisir la juridiction prud'homale le 25 juillet 2011 révélant qu'en décembre 2002 la décision ne lui paraissait pas inappropriée.

M. Gérard LAPIERRE sera donc débouté de toutes ses prétentions.

# Sur le surplus :

M. Gérard LAPIERRE qui succombe, devra supporter les dépens, et il ne saurait donc être fait droit à sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'équité ne commande de ne pas faire application des disposition de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MULHOUSE, section Commerce (Départage section), en sa formation de départage, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

**DEBOUTE** M. Gérard LAPIERRE de toutes ses prétentions ;

DIT n'y avoir lieu à indemnisation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE M. Gérard LAPIERRE aux entiers dépens,

Le présent jugement est signé par Madame Hélène BLONDEAU-PATISSIER, Président Juge départiteur et Monsieur Lilian ROUSSEAU, Greffier.

Pour corte -

LeG